



## ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— OCTOBRE 2007 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

### **I - Cass. Com 26 juin 2007, n°06-20.820 et Cass. Com. 26 juin 2007, n°06-17.821**

Par deux arrêts rendus le 26 juin 2007 dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a notamment été amenée à répondre à deux questions :

1. La première : à quelle date les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde doivent-elles être appréciées : au jour de la demande d'ouverture de procédure, au jour du jugement d'ouverture, ou au jour où le tribunal statue ?

Rejetant le pourvoi (sur tierce opposition), la chambre commerciale de la Cour de cassation tranche la première question en jugeant que « *les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde doivent être appréciées au jour où il est procédé à cette ouverture* » c'est-à-dire au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Dans ces conditions, l'appréciation de l'existence de difficultés insurmontables ne peut se faire qu'au vu de la situation de la société débitrice au jour du jugement d'ouverture.

Dès lors, la Cour d'appel ne peut apprécier les éventuelles évolutions postérieures au jugement d'ouverture (nouveaux contrats, nouvelles lignes de crédit ...), pour considérer que les difficultés insurmontables ne sont plus.

La société débitrice étant seule à l'initiative de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, dont les conditions sont l'existence de difficulté que le débiteur n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements (article L. 620-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce), la loi de sauvegarde a prévu que la procédure de sauvegarde ne pouvait prendre fin, « *lorsque les difficultés qui ont justifié son ouverture ont disparu* », qu'« *à la demande du débiteur.* » (article L. 622-12 du Code de commerce).

2. la deuxième : la situation d'une société débitrice ayant sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde doit-elle être appréciée isolément ou au regard des capacités financières du groupe auquel elle appartient ?

Le pourvoi (arrêt n° 06-17.820) soutenait qu'« *en considérant que la situation devait s'apprécier au regard des seules ressources propres de la société N. S., excluant le soutien que le groupe était prêt à apporter à la société, pourtant de nature à rendre les difficultés surmontables, la Cour d'appel, ajoutant une condition au texte, a violé l'article L. 620-1 du code de commerce* ».

La chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi, au motif que « *la Cour d'appel, qui n'a pas relevé l'existence d'un engagement de la société mère en faveur de sa filiale, a légalement justifié sa décision* ».



## ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— OCTOBRE 2007 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

### **II – Cass. Com 27 février 2007 (n° 06-10.170)**

Saisi d'office, le Tribunal de commerce avait ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société AVENIR IVRY, laquelle ayant interjeté appel de cette décision s'est trouvée soumise à une procédure de redressement judiciaire.

Contestant cette décision, la société et son mandataire ad hoc se sont pourvu en cassation, au double motif que :

1. d'une part, la Cour aurait du rechercher si la commune sur le territoire de laquelle la société était propriétaire de deux immeubles n'avait pas émis son offre de les acquérir au prix correspondant à la valeur retenue par le juge de l'expropriation, de telle sorte que les immeubles auraient ainsi constitués un actif disponible ;
2. d'autre part, aucune poursuite concernant le passif déclaré n'étaient en cours, de telle sorte que le passif s'il était exigible n'était pas exigé.

Par arrêt en date du 27 février 2007, la chambre commerciale de la Cours de Cassation a ainsi eu à trancher deux questions :

- la première : l'exercice d'un droit de préemption par une commune, sur deux immeubles situés sur son territoire et appartenant à la société débitrice, est-il de nature à permettre d'inclure dans l'actif disponible lesdits immeubles ?

La chambre commerciale de la Cour de cassation répond par la négative en retenant que « *l'arrêt a exactement retenu que l'actif de la société, constitué de deux immeubles non encore vendus, n'était pas disponible* ».

- L'appréciation du caractère exigible du passif doit-elle tenir compte de l'absence de poursuites engagées par les créanciers ?

Là encore la chambre commerciale de la Cour de cassation répond par la négative, en précisant que seul un moratoire accordé par les créanciers serait de nature à remettre en cause le caractère exigible du passif.